

**ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE / INTERDICTION DE STATIONNER  
POUR SONDAGES PREALABLES A TRAVAUX – ENTRE LA RUE DES SOUPIRS ET L'ALLOEU /  
RUE DE LA LYS – CHANTIER MOBILE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 07 mai 2026, par la société **VAN EECKE** – route de Wattou – 59114 STEENVOORDE – pour prendre un arrêté en raison de travaux de sondages avec ouverture de chaussée, par chantier glissant, rue de la Lys, sondages préalables aux prochains travaux,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **VAN EECKE**, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement et de mettre en place une circulation alternée en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, ce sur portions avançant en chantier glissant / mobile, de la rue des Soupîrs à l'Alloeu,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 18 mai 2026 jusqu'au vendredi 22 mai 2026** inclus (soit 05 jours) : **par zones de chantiers glissants – matérialisés par des panneaux d'interdiction de stationner**, la circulation sera alternée par feux, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de travaux de sondages réalisés par la société **VAN EECKE**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ; les zones concernées sont les suivantes et dans cet ordre :

- Entre le 3200 et le 3100 rue de la Lys
- Entre le 3142 et le 3042 rue de la Lys
- Entre le 3042 et le 2936 rue de la Lys
- Entre le 2900 et le 2796 rue de la Lys
- Carrefour de l'Alloeu : 3 feux

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **VAN EECKE** ;


**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **VAN EECKE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAILLY-sur-la-Lys, le 11 mai 2026

  
ARR2026\_102  
Le Maire,  
Pierre-Luc RAVET